

DROIT DES SOCIÉTÉS



Pierre LOBADOWSKY
Juriste

Impositions des plus-values privées sur des titres sociaux : nouveau en vue

Tous les ans, le 1^{er} janvier est synonyme de nouveautés fiscales.

Cette année, deux grands chamboulements sont à signaler : la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui ne concerne désormais que les biens immobiliers, et la réforme du régime des dividendes et plus-values privées.

Si la presse a beaucoup parlé de la réforme de l'ISF, la réforme de l'imposition des plus-values est passée plus inaperçue. Pour autant, elle peut vous concerner. L'occasion pour nous d'y revenir en ce début d'année !

Notion de plus-values privées sur des titres sociaux.

Les plus-values privées sont celles réalisées à l'occasion :

- de la vente de titres sociaux par tout associé dans une société à l'impôt sur les sociétés (qu'il s'agisse d'une société de famille ou d'une société cotée en bourse),
- ou de la vente de titres sociaux par des associés non exploitants dans des sociétés à l'impôt sur le revenu (il en est ainsi de celui qui détient des parts sans exercer son activité dans la société).

Une date d'entrée en vigueur « rétroactive » du nouveau régime.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Pour autant, les plus-values mobilières étant déclarées dans la déclaration des revenus établie l'année suivante, cette loi a donc vocation à s'appliquer à toutes les plus-values privées réalisées depuis le 1^{er} janvier 2017.

Exemple : une plus-value privée réalisée en septembre 2017 est déclarée en mai 2018 dans la déclaration des revenus 2017. La plus-value est donc soumise au nouveau régime.

Rappel de l'ancien régime d'imposition des plus-values : réintégration à l'IR après abattement.

Auparavant, les plus-values bénéficiaient d'un abattement pour durée de détention : celui-ci étant de 50 % au-delà de 2 ans de détention et de 65 % au-delà de 8 ans de détention. Cet abattement pouvait être renforcé, dans certains cas, pour aller jusqu'à 85 %.

En outre, on pouvait bénéficier d'abattements supplémentaires en plus. Par exemple, on pouvait bénéficier d'un abattement de 500 000 euros pour un départ à la retraite.

Puis, les plus-values étaient intégrées au revenu global de l'année et taxées selon le barème de l'impôt sur le revenu. En outre, les plus-values étaient soumises, sans application de l'abattement, aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Nouveau régime d'imposition : une taxe de 30 % sans abattement.

Dorénavant, les plus-values seront soumises à un prélèvement forfaitaire unique (vulgairement dénommé « flat-tax ») au taux de 30 %, (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux).

Autrement dit, la plus-value est désormais taxée à 30 %, quelle que soit la tranche marginale d'imposition de celui qui la réalise. Ce taux comprend les prélèvements sociaux.

En revanche, aucun abattement pour durée de détention n'est admis en déduction. L'abattement pour départ à la retraite a, quant à lui, été reconduit.

Cela peut être très intéressant pour certains – notamment pour ceux ayant un fort taux marginal d'imposition et/ou ne bénéficiant pas d'un abattement pour durée de détention – et au contraire très pénalisant pour d'autres.

Possibilité d'option pour une imposition à l'impôt sur le revenu pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Si le contribuable réalise une plus-value sur des titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, il pourra opter pour une imposition au barème de l'impôt sur le revenu. Les plus-values sont alors réintégrées au revenu et sont en plus soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Les abattements pour durée de détention sont maintenus (y compris les abattements renforcés, avec toutefois une modification des cas où ils s'appliquent) de même que l'abattement pour départ à la retraite. Toutefois, à la différence du régime ancien, ils ne sont plus cumulables entre eux.

Il est important de souligner que l'option est globale, c'est-à-dire qu'elle concernera toutes les plus-values mais également les dividendes et les intérêts perçus.

Une étude globale de l'impact fiscal de l'option est donc à effectuer.

Cette étude tiendra compte des abattements qui peuvent être appliqués et des taux effectifs d'imposition de tous les revenus relevant de l'option. Elle tiendra en outre compte du fait que la CSG est en partie déductible l'année suivante lorsque l'option est exercée, alors qu'elle ne l'est pas du tout dans le cadre du prélèvement forfaitaire.